

11
décembre
1989

Arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire¹⁾

*Etat au
25 mai 2021*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981²⁾, et son règlement d'application pour le personnel des établissements d'enseignement public, du 14 juillet 1982³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Principe

Article premier⁴⁾ ¹ En règle générale, les classes des sept premières années de la scolarité obligatoire sont placées sous la direction d'un maître unique, responsable des activités inscrites au programme scolaire.

²Une autorité d'engagement peut toutefois confier la direction d'une classe à deux enseignants travaillant à temps partiel.

³Le présent arrêté définit à quelles conditions cette collaboration peut être instituée.

CHAPITRE 2

Procédure d'engagement

Bénéficiaires

Art. 2⁵⁾ Peut solliciter un enseignement à temps partiel toute personne porteuse des titres exigés par la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984⁶⁾.

Décision de
l'autorité

Art. 3⁷⁾ ¹La décision d'octroi du statut d'enseignant à temps partiel relève de la compétence de l'autorité d'engagement.

²Dans chaque cas, la direction d'école, où à défaut le service de l'enseignement obligatoire, donne son préavis.

¹⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011
RLN XIV 386

²⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

³⁾ RSN 152.513.0; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

⁴⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

⁵⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

⁶⁾ RSN 410.10

⁷⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

CHAPITRE 3

Conditions

Conditions
générales

Art. 4 ¹L'autorisation d'enseigner à temps partiel ne doit porter aucun préjudice aux élèves.

²Elle est subordonnée au maintien d'une unité d'action pédagogique.

Art. 5 ¹Les deux enseignants qui s'associent pour travailler à temps partiel s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques semblables.

²Cet engagement porte notamment sur les objectifs et l'organisation du travail, l'appréciation du travail scolaire des élèves, la communication des résultats aux parents, la responsabilité à l'égard des autorités scolaires.

CHAPITRE 4

Statut des enseignants à temps partiel

Période d'essai

Art. 6⁸⁾ ¹Dans une première phase, l'engagement des enseignants à temps partiel est temporaire et s'effectue pour la durée d'une année scolaire complète considérée comme période d'essai.

²Cette période d'essai peut être prolongée pour une année scolaire supplémentaire.

³L'avis la direction d'école, ou à défaut celui du service de l'enseignement obligatoire, est sollicité au terme de la période d'essai.

Nomination et
réintégration

Art. 7 ¹A l'issue de la période d'essai, l'autorité scolaire compétente peut procéder à la nomination de chacun des deux enseignants à un poste partiel.

²Dans le cas contraire, chacun des deux enseignants retrouve son statut antérieur, sous réserve des postes à disposition.

Changement de
statut

Art. 8⁹⁾ Dès que leur titularisation à temps partiel est intervenue, les enseignants intéressés ne peuvent revenir à une activité à temps complet que si un poste devient vacant dans leur cercle scolaire ou, le cas échéant, en présentant leur candidature dans un autre cercle scolaire.

Démission

Art. 9 ¹En cas de démission d'un enseignant à temps partiel, la personne qui partage le poste peut devenir maître unique tout en conservant son statut antérieur de titulaire ou d'auxiliaire.

²Elle a cependant la faculté de présenter immédiatement une requête visant à lui permettre de continuer à travailler à temps partiel ou de présenter sa démission dans un délai convenu.

Statut financier

Art. 10 Les conditions légales et réglementaires concernant le statut, la caisse de pensions et la caisse de remplacement sont applicables au personnel enseignant à temps partiel.

⁸⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

⁹⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

CHAPITRE 5

Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur	Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 1990. Il abroge et remplace l'arrêté concernant l'enseignement à mi-temps, du 19 décembre 1983 ¹⁰⁾ .
Application	Art. 12 ¹¹⁾ Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports est chargé de son application. Les enseignants nommés à mi-temps demeurent au bénéfice de la situation acquise.
Publication	Art. 13 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁰⁾ RLN X 71

¹¹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.